

Application de l'art. 27.4 (réservée aux entreprises membres d'EIT.swiss) – Etat 1.7.2020

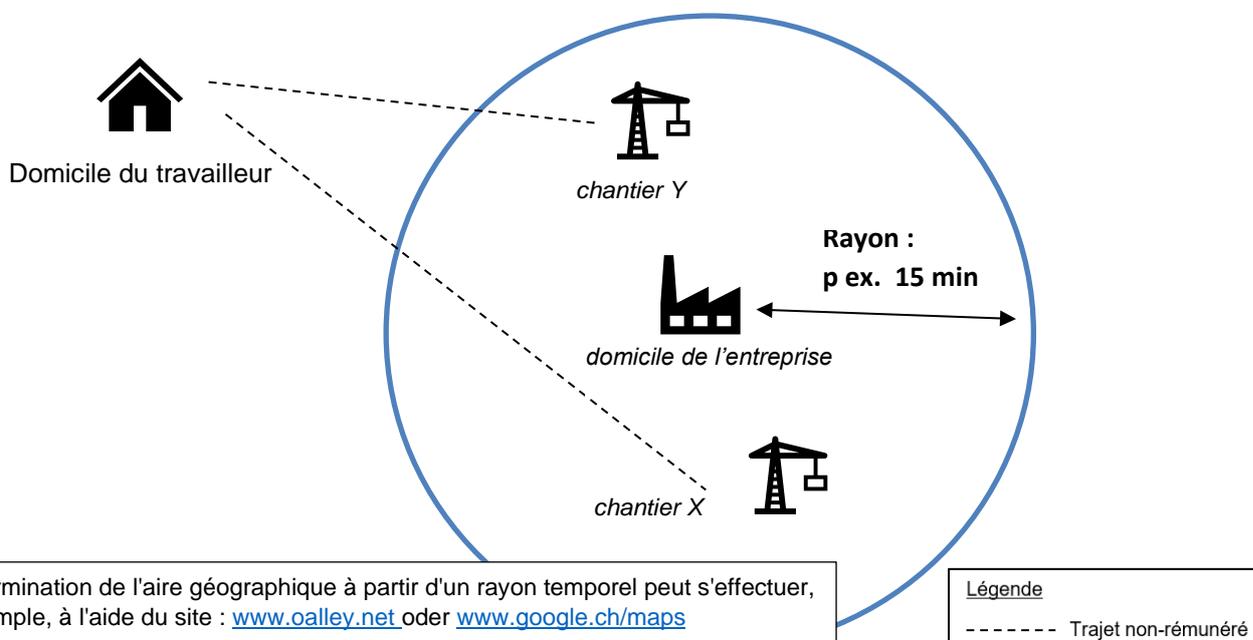
En accord avec les travailleurs ou une délégation des travailleurs, les entreprises sont autorisées, au sens de l'art. 27.3 CCT, à édicter pour les trajets professionnels un règlement précisant l'aire géographique (rayon) dans laquelle le trajet pour se rendre au travail et en revenir n'est pas considéré comme temps de travail lorsque le travail commence sur le chantier. Ce règlement d'entreprise doit être déposé auprès de la CP compétente.

- ➔ Les dispositions relatives du règlement d'entreprise doivent être intégrées dans les contrats individuels de travail des travailleurs concernés.

Les différents cas de figures :

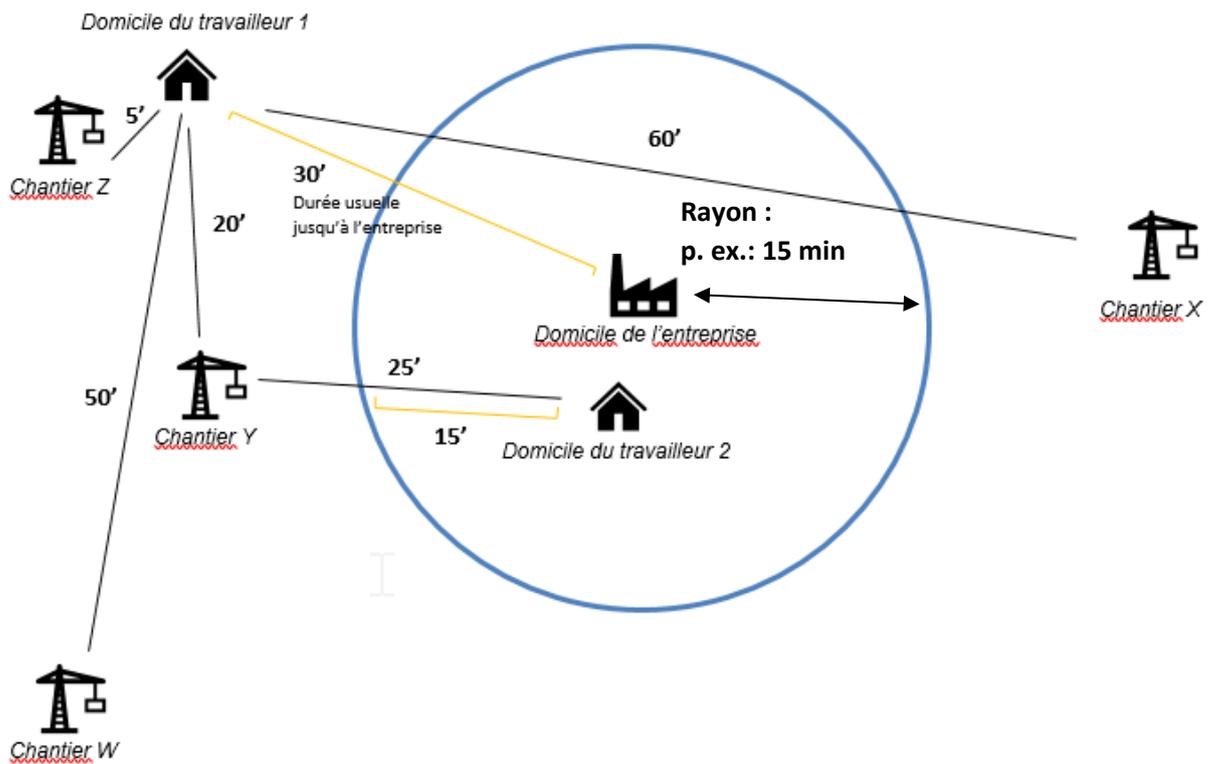
a) le chantier se situe dans le rayon autour de l'entreprise

Si le chantier se situe dans l'aire géographique autour de l'entreprise (ex : rayon temporel de 15 minutes), le trajet pour s'y rendre (aller-retour) depuis le domicile du travailleur ne compte pas comme du temps de travail.



b) le chantier se situe à l'extérieur du rayon autour de l'entreprise

- I. Si le domicile du travailleur se trouve à l'extérieur de l'aire géographique autour de l'entreprise (exemple : rayon temporel de 15 minutes) : trajet effectif – durée usuelle du trajet pour se rendre au domicile de l'entreprise = temps de travail (reprise art.27.3)
- II. Si le domicile du travailleur se trouve dans l'aire géographique autour de l'entreprise :
Durée du trajet effectif – durée du trajet passé dans l'aire géographique = temps de travail



Exemples :

- ▶ Durée usuelle du trajet du travailleur 1 pour se rendre jusqu'à l'entreprise: 30'
- Travailleur 1 vers chantier X : $60' - 30' = 30'$ de temps de travail
- Travailleur 1 vers chantier Y : $20' - 30' = 0'$ de temps de travail
- Travailleur 1 vers chantier Z : $5' - 30' = 0'$ de temps de travail
- Travailleur 1 vers chantier W : $50' - 30' = 20'$ de temps de travail
- Travailleur 2 vers chantier Y : $25' - 15' = 10'$ de temps de travail